

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B.

c.

Eurocontrol

130^e session

Jugement n° 4280

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. C. B. le 28 mai 2018 et régularisée le 9 juillet 2018, la réponse d'Eurocontrol du 20 février 2019, la réplique du requérant du 25 mars et la duplique d'Eurocontrol du 28 juin 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas lui verser de pension d'ancienneté.

Le requérant est entré au service d'Eurocontrol en avril 1993. Le 1^{er} juin 1995, il se vit accorder un congé de convenance personnelle d'une durée initiale d'un an, qui fut ensuite prolongé plusieurs fois à sa demande. À la mi-mai 1998, il informa Eurocontrol qu'il était disponible pour travailler à compter du 1^{er} juin 1998. Il eut de nombreux échanges avec l'administration au sujet de sa réintégration, mais aucun poste correspondant à son

grade et à ses qualifications ne put être trouvé avant qu'il atteigne l'âge de la retraite (65 ans), le 4 février 2018.

Le 28 mars 2018, il écrivit au Directeur général pour lui demander le versement de sa pension d'ancienneté avec effet au 1^{er} mars 2018. Il expliquait qu'il s'était tenu à disposition pour travailler depuis le 1^{er} juin 1998, même si sa réintégration s'était révélée impossible.

Le 26 avril 2018, la chef des ressources humaines et des services l'informa que, dès lors qu'il avait atteint l'âge de 65 ans, il était «tenu de démissionner»*. Elle ajoutait que, dans la mesure où il avait contribué au régime de pensions pendant une durée totale de vingt-six mois, il était en droit de faire transférer la valeur actuarielle de ses droits à pension vers un régime de pensions public ou privé, pour autant que celui-ci remplisse les critères énoncés à l'article 86 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol. Elle expliquait que le temps que le requérant avait passé en congé de convenance personnelle n'était pas considéré comme des années de service, si bien qu'il n'avait pas effectué les dix années de service requises pour avoir droit à une pension d'ancienneté. Elle indiquait en outre que son cas n'entrait pas dans les exceptions prévues à l'article 77 du Statut administratif qui permettaient à des fonctionnaires de bénéficier d'une pension d'ancienneté indépendamment de leur durée de service. Telle est la décision que le requérant a attaquée devant le Tribunal le 28 mai 2018.

Le 14 février 2019, Eurocontrol écrivit au requérant, se référant à sa lettre du 28 mars 2018 et à la requête qu'il avait déposée auprès du Tribunal. L'Organisation indiquait qu'il avait droit au versement d'une pension mensuelle d'ancienneté avec effet au 1^{er} mars 2018 et qu'elle lui verserait, à compter de mars 2019

* Traduction du greffe.

et avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2018, la pension mensuelle d'ancienneté à laquelle il avait droit, calculée sur la base de son service actif au sein d'Eurocontrol du 1^{er} avril 1993 au 31 mai 1995. Elle lui verserait en outre des intérêts au taux de 3,5 pour cent l'an (pour la période comprise entre mars 2018 et février 2019) pour le dédommager du retard enregistré dans le versement de sa pension. L'Organisation proposait en outre de lui verser 5 000 euros au titre de ce retard s'il acceptait de retirer sa requête. Eurocontrol précisait que le requérant devait lui faire savoir s'il acceptait cette offre le 15 mars 2019 au plus tard, faute de quoi il serait réputé l'avoir refusée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner le versement de l'intégralité de sa pension d'ancienneté pour la période comprise entre le 1^{er} juin 1998 et mars 2018. Il demande également un million d'euros en réparation du préjudice, de la douleur et de la souffrance psychologiques subis, ainsi qu'un million d'euros pour la perte subie en termes de perspectives de carrière et de promotion et la privation de la possibilité de percevoir une pension décente. Il demande en outre l'octroi de dépens.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, sans objet, dans la mesure où le requérant demande le versement d'une pension d'ancienneté qu'il perçoit désormais. «[À] titre plus subsidiaire encore»*, la requête devrait être rejetée comme étant infondée.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service d'Eurocontrol le 1^{er} avril 1993, en qualité d'expert dans l'Unité d'audit interne. Son engagement a été confirmé à plein temps à l'issue de son

* Traduction du greffe.

stage probatoire de six mois. Ses multiples demandes de congé de convenance personnelle ont été approuvées par des décisions des 19 mai 1995, 3 avril 1996 et 28 avril 1997, pour une période cumulée de congé allant du 1^{er} juin 1995 au 31 mai 1998. Par lettre du 15 mai 1998, le requérant a informé le directeur des ressources humaines qu'il était disponible pour travailler à compter du 1^{er} juin 1998, indiquant également ce qui suit : «Je comprends que le poste que j'occupais auparavant à la Section de l'audit interne a été pourvu depuis lors et vous demande par conséquent de bien vouloir me tenir informé de tous les postes correspondant à mon expérience.»* Malgré de nombreuses demandes, le requérant n'a pas été réintégré.

2. Le requérant a atteint l'âge de départ obligatoire à la retraite (65 ans) le 4 février 2018. Par lettre du 28 mars 2018, il a demandé à être mis à la retraite avec effet au 1^{er} mars 2018. Il demandait également le versement de sa pension d'ancienneté à compter de cette date. Par lettre du 26 avril 2018, la chef des ressources humaines et des services l'a informé que, dans la mesure où il avait contribué au régime de pensions d'Eurocontrol pendant une durée totale de vingt-six mois, il était en droit de faire transférer la valeur actuarielle de ses droits à pension auprès d'un régime de pensions public ou privé, pour autant que celui-ci remplisse les critères énoncés à l'article 86 du Statut administratif. Elle précisait en outre : «Le montant considéré portant sur vingt-six mois seulement et étant donné qu'au moment de votre départ en congé sans rémunération vous pouviez prétendre au versement de l'allocation de départ directement en espèces, nous pouvons aussi à titre exceptionnel verser la somme en question sur un fonds de pension de votre choix (sans tenir compte des critères énoncés à l'article 86 du Statut administratif) ou [...] la

* Traduction du greffe.

verser directement en espèces sur votre compte bancaire»*. Le requérant a formé la présente requête le 28 mai 2018, attaquant la décision du 26 avril 2018. Il demande le versement de l'intégralité de sa pension d'ancienneté pour la période comprise entre le 1^{er} juin 1998 et mars 2018, «Eurocontrol ayant démontré qu'elle n'a jamais eu l'intention de [l]e réintégrer»*, un million d'euros pour préjudice, douleur et souffrance psychologiques, un million d'euros pour la perte subie en termes de perspectives de carrière et de promotion, et la privation de la possibilité de percevoir une pension décente, ainsi que l'octroi de dépens.

3. La requête est irrecevable en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal qui dispose qu'«[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Le requérant n'a pas observé les dispositions des articles 92, paragraphe 2, et 93 du Statut administratif, en vertu desquels il est tenu de saisir le Directeur général d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief dans un délai de trois mois et ne peut saisir le Tribunal que si la réclamation introduite en application du paragraphe 2 de l'article 92 a fait l'objet d'une décision expresse ou implicite de rejet. La lettre du 26 avril 2018 ne saurait être considérée comme une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Les moyens de recours interne étant ouverts aux anciens fonctionnaires d'Eurocontrol, le requérant aurait dû demander un réexamen de la décision du Directeur général conformément aux dispositions du Statut administratif.

* Traduction du greffe.

4. En tout état de cause, le Tribunal relève que la question du versement de la pension d'ancienneté du requérant est désormais sans objet, la lettre de la chef du service juridique en date du 14 février 2019 ayant remplacé la lettre du 26 avril 2018. Dans cette lettre du 14 février 2019, il était, entre autre, indiqué au requérant qu'après un réexamen scrupuleux de son dossier il avait été établi qu'il avait effectivement droit au versement d'une pension mensuelle d'ancienneté à compter du 1^{er} mars 2018. Cette lettre l'informait également qu'Eurocontrol lui verserait la pension mensuelle d'ancienneté dès le mois de mars 2019 avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2018, que celle-ci serait calculée sur la base de son service actif du 1^{er} avril 1993 au 31 mai 1995 et que des intérêts de retard au taux de 3,5 pour cent l'an lui seraient également versés pour la période comprise entre mars 2018 et février 2019.

5. Bien qu'ayant attaqué la décision du 26 avril 2018, qui portait exclusivement sur sa demande de versement d'une pension mensuelle d'ancienneté, le requérant a consacré la majeure partie de sa requête à contester ouvertement sa non-réintégration. Le Tribunal estime que ces griefs additionnels sont également irrecevables pour défaut d'épuisement des moyens de recours interne, le requérant n'ayant contesté, en application des dispositions du Statut administratif, aucune des décisions de ne pas le réintégrer. L'argument du requérant selon lequel ses griefs devraient être jugés «recevables par le Tribunal du fait qu'Eurocontrol a implicitement pris une décision de ne pas [l]e réintégrer»* est infondé. Indépendamment du fait que cet argument ne repose sur aucun élément de preuve, le caractère «implicite» d'une décision présumée ne dispense pas le requérant de l'obligation de demander

* Traduction du greffe.

le réexamen de ladite décision conformément au Statut administratif avant de saisir le Tribunal.

6. Le requérant n'ayant pas attaqué devant le Tribunal une décision définitive proprement dite, ses conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral sont, elles aussi, irrecevables. La requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 juillet 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ